

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.418 du 4 février 2003

A.76.910/VI-14.391

En cause : **LA SOCIETE ANONYME AGENCE MIDE,**
ayant élu domicile chez
Me Luc SCHUURWEGEN, avocat,
rue de la Limite 3
4430 Ans,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

**LA SOCIETE ANONYME BRUNZEEL
STORAGE SYSTEM,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique HARMEL, avocat,
avenue de Broqueville 116
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1997 par la Société anonyme Agence MIDE qui demande l'annulation de la décision de la Région wallonne du 16 octobre 1997 d'attribution à la firme BRUYNZEEL STORAGE SYSTEMS du marché par appel d'offres restreint pour la fourniture et l'installation de systèmes d'archivage destinés au Centre d'archives de la Région wallonne;

Vu la requête en intervention introduite le 19 juin 1998 par laquelle la Société anonyme BRUYNZEEL STORAGE SYSTEMS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1998 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier Auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.